



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 72420

Texte de la question

M. Alain Marty souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie quant au décret n° 2003-1389 du 31 décembre 2003 relatif à la sécurité des piscines et modifiant le code de la construction et de l'habitation, pris en application de la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003. En effet, les propriétaires de piscines, sans distinction, doivent se mettre en conformité avec la réglementation normalisant la sécurité de ces équipements. Or certains d'entre eux, conscients des risques, avaient pris leurs responsabilités et investi dans des équipements de sécurité alors en conformité avec des normes non obligatoires. Ces personnes responsables se trouvent aujourd'hui contraintes de se conformer aux nouvelles règles de sécurité en vigueur. Dès lors une charge financière particulièrement injuste pèse sur eux. Effectivement, un double coût leur est imposé, celui de l'investissement initial alors non obligatoire et celui de la mise en conformité obligatoire de leurs équipements (avant le 31 décembre 2005). Sans remettre en cause la réglementation établie, il souhaite qu'il lui indique si un dispositif spécifique est envisagé en faveur de ces personnes, dont le bon sens et la bonne foi ne sont pas à démontrer. Ce dispositif ne pourrait-il se traduire par des mesures fiscales, tel un crédit d'impôt afin de réduire le double coût d'investissement auquel elles sont injustement soumises ? Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question et si ce dispositif peut être mis en place dans le cadre de la loi de finances pour 2006.

Texte de la réponse

La création ou l'extension d'un crédit d'impôt doit rester exceptionnelle, compte tenu du caractère complexe et dérogatoire d'une telle mesure, et être réservée à des projets pour la réalisation desquels le recours à la dépense publique par la voie fiscale est strictement nécessaire. Elle doit en outre s'inscrire dans le cadre d'une politique incitative et non constituer une aide de l'État à la réalisation de dépenses obligatoires. C'est ainsi que le crédit d'impôt pour dépenses d'équipement est réservé aux dépenses réalisées dans l'habitation principale et orienté vers deux préoccupations majeures : le développement durable au moyen d'une incitation aux économies d'énergie et à l'accroissement des énergies renouvelables d'une part, et l'aide aux personnes les plus fragiles d'autre part. Les dépenses relatives à la mise en sécurité des piscines privées qui relèvent de la responsabilité personnelle de chaque propriétaire ne peuvent s'inscrire dans la logique de ce dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Alain Marty](#)

Circonscription : Moselle (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72420

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 août 2005, page 7929

Réponse publiée le : 18 octobre 2005, page 9727